

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix du miel.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix de la glace.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix de la margarine.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix du sucre.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix du café et succédanés.
- Arrêté Ministériel portant interdiction de vente de certains appareils électro-domestiques.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un nouveau membre du Comité des Prix.
- Arrêté Ministériel portant approbation de la résolution de l'Assemblée Générale d'une Société et de modifications à ses Statuts.
- Arrêté Ministériel concernant le calcul des primes des Sociétés d'Assurances contre les accidents.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc... ;  
Vu les Ordonnances Souveraines des 1<sup>er</sup> avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;  
Vu la demande présentée le 3 mai 1943 par M. le Docteur Moinson Louis-Emile-François, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté, au lieu et place de M. le Docteur J.-B. Maurin ;  
Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 17 novembre 1898 par la Faculté de Paris ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Moinson Louis-Emile-François est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1941 portant taxation du miel ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix du 10 juin 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1941, sus-visé, portant taxation du miel, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du miel sont fixés comme suit :

DÉNOMINATIONS	Prix		
	Production ou wagon départ le kilo marchandise nue	Prix de gros le kilo	Prix de détail le kilo
	Frs	Frs	Frs
Miel de lavande, de romarin et des Alpes .....	85 »	97,20	118,50
Miel d'extracteur clair, de toutes provenances, type Gâtinais..	80 »	92 »	112,20
Miel d'extracteur roux, de toutes provenances, type Bretagne..	60 »	69,40	84,70
Miel à presser (Combrais, etc...)	30 »	35,10	—
Paniers peuplés comprenant les abeilles vivantes, la cire, le miel et le panier, poids brut	20 »	23,90	—

**ART. 3.**

Les producteurs ou intermédiaires qui conditionneront effectivement le miel sont autorisés à majorer les prix fixés à l'article 2 des majorations maxima suivantes, pour logement en emballages sous marque :

- 6 francs par kilogramme pour livraison en emballages perdus contenant au plus 1 kilogramme de miel ;
- 4 francs par kilogramme pour livraison en emballages consignés.

**ART. 4.**

Les producteurs ou intermédiaires qui conditionneront effectivement le miel sont tenus de faire adhérer à l'emballage une étiquette mentionnant la nature et le type du miel conditionné, selon l'une des catégories spécifiées à l'article 2.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix du 10 juin 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix maxima de vente de la glace artificielle sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Glace vive prise au dépôt :	
Gros (plus de 1.000 kg.) .....	La tonne Frs 240
1/2 Gros (100 à 1.000 kg.) .....	» 305
Commerce (10 à 100 kg.) .....	» 320
Particuliers .....	» 390

b) Glace vive livrée à domicile :

Commerce .....	La tonne Frs 360
Particuliers par carnets de 5 barres.....	» 440
Particuliers par 1/4 de barre .....	» 480

c) Petit détail (par les revendeurs, épiciers ou autres) :	
(Au-dessous de 5 kg.) .....	Le kg. Frs 1

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix du 10 juin 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix limite de vente de la margarine de table, franco dépôt local du fabricant ou gare du lieu de destination, est fixé à 2.220 francs aux 100 kilos, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises, marchandise logée en emballages consignés. Ce prix s'entend pour un produit conditionné pour la vente au détail en pain de 500 ou 250 grammes sous papier sulfurisé.

**ART. 2.**

Le prix limite de vente de la margarine livrée aux industries utilisatrices est fixé à 2.200 francs les 100 kilos, taxes à la production et sur les transactions comprises, marchandise logée en emballages consignés, franco dépôt local du fabricant ou gare du lieu de destination.

**ART. 3.**

Les taux limites de marque brute des intermédiaires dans le commerce de la margarine, sont fixés comme suit :

- Pour le grossiste : 12 %.
- Pour le détaillant : 18 %.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943 fixant le prix du sucre ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix du 10 juin 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943, sus-visé, fixant le prix du sucre est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du sucre sont :

a) **Sucre cristallisé :**

Prix de gros, les 100 kilogrammes .....	1,040 »
Prix de détail, le kilo .....	11 »

La marge supplémentaire correspondant au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilogrammes ou paquetages inférieurs, emballages perdus, est fixée à :

- 0 Fr. 15 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilogrammes ;
- 0 Fr. 20 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 5 à 10 kilogrammes ;
- 0 Fr. 65 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilogramme ;
- 0 Fr. 80 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée soit au fabricant, soit à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets.

b) **Sucre aggloméré cassé :**

Prix de gros, les 100 kilogrammes .....	1,212 »
Prix de détail, le kilo .....	12,90

Les majorations ou minorations pour variations de marque, de qualité ou de sorte demeurent fixées aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1943 portant taxation du café mélangé ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix du 10 juin 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 12 février 1943, sus-visé, portant taxation du café mélangé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du café pur et mélangé sont fixés comme suit :

**Café mélangé - 10 % café - 90 % succédanés - Ration 150 grammes.**  
**Grossistes :** 22,50 le kilogramme. Franco taxe à la production comprise, taxe de transaction non comprise.  
**Détaillants :** 22,55 le kilogramme 3,83 le paquet de 150 grammes  
**Consommateurs :** ..... 4,70 le paquet de 150 grammes

**Café pur - Ration 15 grammes :**

**Grossistes :** 63,25 le kilogramme. Franco taxe à la production comprise, taxe de transaction non comprise.  
**Détaillants :** 71,85 le kilogramme 1,08 le paquet de 15 grammes  
**Consommateurs :** ..... 1,30 le paquet de 15 grammes

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1941 réglementant la vente des appareils de chauffage électrique ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, il est interdit aux entreprises vendant directement au public de vendre, mettre en vente, louer ou échanger tous appareils électro-domestiques dont la liste est donnée en annexe.

**ART. 2.**

Par voie de conséquence, les appareils de cette catégorie seront, à dater de la publication du présent Arrêté, bloqués chez ces entreprises.

**ART. 3.**

La vente au public ne pourra s'effectuer que contre remise de bons d'achat délivrés suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement par le Service de Répartition des Produits Industriels.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 juin 1943.

**ANNEXE****APPAREILS DONT LA VENTE EST INTERDITE****1° Matériel électrique pour le chauffage total des locaux.**

Aérothermes.  
Appareils de chauffage par accumulation.  
Chaudières pour chauffage central.  
Gros accumulateurs d'eau chaude pour chauffage des locaux.  
Radiateurs fixes à chauffage par convection.  
Radiateurs fixes à chauffage par rayonnement.  
Radiateurs à semi-accumulation.

**2° Matériel électrique professionnel.**

Appareils pour indéfrisables (ondulation permanente et autres, à l'exclusion des chauffe-bigoudis).  
Sèche-cheveux pour coiffeurs (tous appareils pour le séchage des cheveux, casques, etc...)  
Sèche-mains.

**3° Petit matériel électro-domestique chauffant.**

Allume-cigares.  
Bouilloires.  
Cafetières.  
Chauffe-eau instantané de plus de 1.000 watts et moins.  
Chauffe-fer à friser.  
Chauffe-linge.

Chauffe-lit.  
Chauffe-pieds.  
Chauffe-plats.  
Coussins chauffants (cataplasmes électriques).  
Couvertures chauffantes.  
Fers à friser.  
Fers à repasser.  
Fers à repasser spéciaux.  
Gaufriers électriques.  
Grille-pain.  
Grille-viande.  
Lessiveuses électriques.  
Machines à repasser domestiques.  
Poêles à frire.  
Réchauds.  
Tapis chauffants.  
Thermoplongeurs pour tous usages.  
Théières.  
Ustensiles de cuisine chauffants.

**4° Matériel électrique pour chauffage d'appoint des locaux.**

Braseros.  
Cheminées lumineuses.  
Radiateurs obscurs mobiles.  
Radiateurs paraboliques.  
Radiateurs soufflants.

**5° Chauffe-eau électrique.**

Chauffe-eau à accumulation jusqu'à 125 litres inclus.  
Chauffe-eau instantané de plus de 1.000 watts.  
Echangeurs.

**6° Matériel de cuisine domestique.**

Appareils électriques.  
Cuisinières électriques.  
Fours électriques.  
Réchauds électriques.

**7° Appareils mixtes.**

Cuisinières mixtes charbon-électricité.  
Cuisinières mixtes gaz-électricité.

**8° Matériel dit électro-domestique tournant.**

Aspirateurs de poussière.  
Batteurs.  
Cireuses.  
Essoreuses.  
Machines à laver le linge.  
Machines à laver la vaisselle.  
Moteurs auxiliaires de cuisine.  
Moulins à café.  
Sèche-cheveux domestiques.  
Sorbetières à moteur.  
Ventilateurs de table.  
Ventilateurs de plafond.  
Ventilateurs aspirateurs.  
Vibro-masseurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 portant nomination des Membres du Comité des Prix ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Barthélemy Zambelli est nommé Membre du Comité des Prix ;

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée le 12 juin 1943 par M. Lucien Le Boucher, Administrateur de Sociétés, demeurant Palais Chambrun, Parc Chambrun à Nice, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Laurent Bouillet - Société Monégasque d'Entreprises* ;  
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 31 mai 1943, portant augmentation du capital social de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à celle de cinq cent mille (500.000) francs et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Laurent Bouillet - Société Monégasque d'Entreprises*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 31 mai 1943, portant augmentation du capital social de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à celle de cinq cent mille (500.000) francs, par incorporation d'une somme de 250.000 francs à prélever sur

le fonds de prévoyance, conformément à l'article 7 des Statuts, étant entendu que cette augmentation sera réalisée en portant de 200 à 400 francs la valeur nominale des 1.250 actions qui composent ce capital, et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts.

**ART. 2.**

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 29 avril 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1943, les Sociétés d'assurances pratiquant l'assurance contre les accidents sont autorisées à calculer les primes afférentes à cette catégorie d'opérations dans les conditions prévues par le présent Arrêté.

Les assurances communément dénommées « bris des glaces » et « transports » ne sont pas considérées comme assurances contre les accidents pour l'application du présent Arrêté.

**ART. 2.**

Les primes résultant de l'application des tarifs en usage le 1<sup>er</sup> septembre 1939 peuvent être majorées conformément au tableau ci-dessous :

**Accidents du travail**

a) Primes calculées sur les déclarations trimestrielles des salaires réellement payés ..... 15 %  
b) Autres primes ..... 25 %

**Assurances des véhicules automobiles**

a) Primes calculées sur les recettes ou les salaires réellement payés ..... 25 %  
b) Autres primes ..... 50 %

**Autres risques d'accidents**

Toutes primes ..... 20 %

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE****INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 8 juin 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

L. G., employé d'hôtel, né à Pigna (Italie), le 12 octobre 1922, domicilié à Monte-Carlo. — Trois mois de prison, pour vols.

L. D., s'étant dit L. A., gérant de Sociétés, né à Szarvas (Hongrie), le 14 mai 1912, domicilié à Paris, ayant demeuré à Monaco. — Un mois de prison, pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité et usage de fausses pièces d'identité.

F. L.-A., manoeuvre, né à Monaco, le 9 novembre 1924, y demeurant. — Quinze jours de prison, avec sursis, et 100 francs d'amende, pour infractions à la législation sur le ravitaillement et sur les prix.

P. M., restaurateur, né à Vintimille (Italie), le 17 septembre 1905, demeurant à Monte-Carlo. — 1.000 francs d'amende, pour infractions à la législation sur le ravitaillement et sur les prix.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1942, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Cartier*, la Société Anonyme « CARTIER » (France) dont le siège est à Paris, a apporté à la Société Anonyme Monégasque, le fonds de commerce de bijouterie et joaillerie sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 octobre 1942, M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Catherine LAURERI, sans profession, divorcée en premières noces de M. François ARNALDI, et épouse en deuxièmes noces de M. Jules BAUD, demeurant à Monaco, Villa Paulette, 6, avenue Crovetto Frères.

« Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de M. Robert ARNALDI, son fils mineur, né à Monaco, le 22 février 1925, dûment autorisée ».

A cédé à M<sup>me</sup> Mélanie-Louise-Isabelle TREGLIA, sans profession, épouse de M. Lazare GASTAUD, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, 15, rue Florestine, le fonds de commerce de buvette, restaurant, avec vente de vins et spiritueux, situé à la Condamine, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 juin 1943, M. Dominique MATTEI et M<sup>me</sup> Louise GUIDICI, son épouse, ont cédé à la Société « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de café et restaurant, dénommé *Brasserie Alsacienne*, situé à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**HOLDING ALPES ET PYRÉNÉES**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 66, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 23 juin 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Holding Alpes et Pyrénées* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 31 mars 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 avril 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 15 juin 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 juin 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo 66, boulevard d'Italie.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MIREILLE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : 66, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 23 juin 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Immobilière Mireille* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 31 mars 1943, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 avril 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 15 juin 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 juin 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 66, boulevard d'Italie.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**AVIS**

Les créanciers de la succession vacante de M<sup>me</sup> Françoise RONDEPIERRE, dite FRANZIA, ayant exploité un commerce de chemiserie-bonneterie à Monte-Carlo, avenue de la Costa, sont priés, s'ils ne l'ont déjà fait, d'adresser leurs demandes à M. Perrin-Jannès, Greffier en Chef, Palais de Justice à Monaco, dans un délai de 10 jours à dater du présent avis.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER**  
(Société Anonyme Monégasque)

**Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 6 avril 1943, les actionnaires de la *Société Anonyme des Etablissements G. Barbier*, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, décidé de modifier l'article 38 des Statuts de la manière suivante :

**ART. 38.**

« L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre. Par exception, l'exercice 1942-1943, qui a commencé le premier mai 1942, prendra fin le 31 décembre 1943.

« Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport des Commissaires ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 20 avril 1943, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 230.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1943, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.446, du jeudi 20 mai 1943.

IV. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1943 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 23 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1943.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Société Nouvelle de la Brasserie  
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**  
(Société Anonyme Monégasque)

**Augmentation de Capital  
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 26 février 1943, les actionnaires de la *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigo-*

*riques de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

a) autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 14.000.000 de francs, sur sa simple décision ;

b) décidé, comme conséquence de ladite résolution, que l'article 8 des Statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

**ART. 8.**

« Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de quatorze millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration.

« Au dessus de quatorze millions de francs, le capital .....

(Le reste sans changement)

c) décidé de modifier l'article 49 des Statuts de la manière suivante :

**ART. 49.**

« L'année sociale commence le premier octobre et « finit le trente septembre de l'année suivante. Par « exception, l'exercice 1943, qui a commencé le premier janvier 1943, aura une durée de neuf mois « seulement et sera clôturé le trente septembre 1943.

« Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, « et au 30 septembre un inventaire général de l'actif « mobilier, immobilier et du passif .....

(Le reste sans changement)

d) décidé d'apporter « in fine », à l'article 50 des Statuts, l'adjonction suivante :

**ART. 50.**

« 6° Le solde sera employé suivant les propositions du Conseil d'Administration, à telle fin qu'il jugera utile, par exemple : soit à augmenter la « réserve, soit à amortir le Capital Obligataire, soit « à amortir le Capital Actions, soit à donner un dividende proprement dit qui sera réparti de la manière « suivante : 20 % au Conseil, 80 % aux actionnaires ».

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, précitée, du 26 février 1943, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 11 mars 1943, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 194.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1943, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.446, du jeudi 20 mai 1943.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1943 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 23 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1943.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES**  
(Société Anonyme Monégasque)

**Augmentation de Capital  
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 25 février 1943, les actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

a) décidé de modifier l'article 9 des Statuts de la manière suivante :

**ART. 9.**

« Le capital social pourra être augmenté en vertu « d'une décision de l'Assemblée Générale extraordi- « naire prise dans les termes de l'article 39 ci-après, « en une ou plusieurs fois, soit en représentation « d'apports en nature, soit contre espèces, soit « encore par incorporation des réserves .....

(Le reste sans changement)

b) décidé d'augmenter le capital social de 400.000 francs à 2.000.000 de francs, par prélèvement de 1.600.000 francs sur la Réserve Spéciale, en portant la valeur nominale de chaque action de 1.000 francs à 5.000 francs, et, en conséquence, modifié l'article 7 des Statuts de la manière suivante :

**Art. 7.**

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune. »

« Sur ces quatre cents actions, originaires de mille francs chacune, deux cent soixante-seize ont été attribuées à la Société Lauck et C<sup>ie</sup>, quatre-vingt-dix à la Société Féraud & Hallard, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et les trente-quatre de surplus ont été souscrites en numéraire. »

c) décidé de modifier l'article 11 des Statuts de la manière suivante :

**Art. 11.**

« **Droit d'option.** — De plus, en ce qui concerne les actions d'apport, et à quelque époque que ce soit, aucune cession par MM. Féraud et Hallard, ou par leurs ayants droit, ne pourra avoir lieu avant que l'acquisition n'en ait été offerte par lettre recommandée : 1° à la Brasserie de Nice ; 2° à la Brasserie de Monaco, et n'ait été refusée par l'une et l'autre de ces deux Sociétés. »

« Pour l'exercice de ce droit d'option : »

« (sans changement) »

« La valeur totale obtenue représentera la valeur des comptes actifs suivants : 1° Fonds de commerce ; 2° Matériel ; et 3° Installations. »

« A cette valeur on ajoutera : 1° le montant du Disponible ; 2° le montant du Réalisable à terme ; 3° le montant du Différé, et on retranchera du total le montant de l'Exigible, sans tenir compte ni du Capital, ni d'aucune Réserve ou Provision. »

II. — Le Procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 11 mars 1943, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 193.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitées, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1943, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4446, du jeudi 20 mai 1943.

IV. — Le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1943 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Suivant acte reçu, le 21 juin 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, il a été déposé, au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Eymin, une déclaration de laquelle il appert que le solde créditeur du compte « Réserve Spéciale », figurant sur les livres de la Société au 30 avril 1943, s'élevant à 1.880.575 francs 30 centimes, a fait l'objet d'un prélèvement de 1.600.000 francs, viré au compte capital, de telle sorte que le capital de ladite Société s'est trouvé porté à 2.000.000 de francs.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt, du 11 juin 1943, du procès-verbal, en date du 25 février 1943, et des pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt de déclaration, du 21 juin 1943, ont été déposées, le 23 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1943.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

**SOCIÉTÉ ANONYME MARITIME ET COMMERCIALE**  
S. A. M. A. C. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Maritime et Commerciale (SAMACO) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 16 juillet 1943, à 15 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1942-1943. Approbation s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Démission de deux Administrateurs. Ratification de la nomination de deux nouveaux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943-1944 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**LES RAPIDES DU LITTORAL**

Siège social : Avenue des Spélugues, Monte-Carlo

**Réduction du Capital Social  
Modification aux Statuts**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Les Rapides du Littoral*, tenue à Monaco le 9 avril 1943, le capital social qui était de 3.500.000 francs, a été réduit de la somme de 1.750.000 francs par voie de remboursement en espèces d'une somme de 50 francs chacune des 35.000 actions de cent francs. Par suite, le nouveau capital de 1.750.000 francs sera divisé en 35.000 actions de 50 francs chacune, entièrement libérées ; et comme conséquence de cette réduction de capital, l'article 5 des Statuts a été modifié de la façon suivante :

**Art. 5.**

« Le capital social fixé originellement à deux millions cinq cent mille francs, porté à trois millions cinq cent mille francs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du six septembre mil neuf cent trente-sept, a été réduit à un million sept cent cinquante mille francs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du neuf avril mil neuf cent quarante-trois. »

« Le capital est divisé en trente cinq mille actions de cinquante francs chacune, portant le n° 1 à 35.000. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 avril 1943.

La réduction du capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 juin 1943.

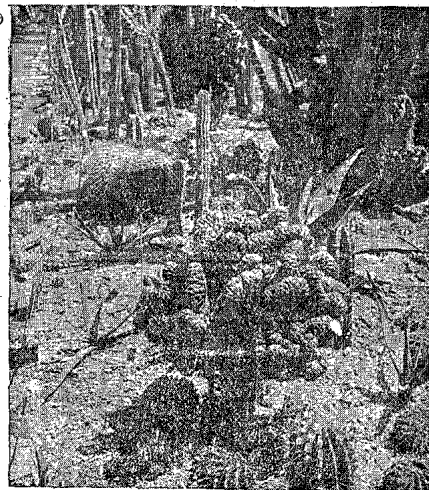
Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 23 juin 1943.

Monaco, le 24 juin 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



**SOMOVEDI**  
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS  
\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE  
\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION  
\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES  
ET POUR TOUS PAYS

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 374.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.448, 309.885, 313.973, 324.728, 325.204, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.694, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Le Gérant : Charles MARTINI